

COMMUNE DE SAINTE AGNES
PROCES VERBAL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-huit novembre à 18h00, le Conseil Municipal de Sainte-Agnès, dûment convoqué le vingt-et-un novembre deux mille vingt-quatre, affiché le vingt-et-un novembre deux mille vingt-quatre s'est assemblé à la Mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Albert FILIPPI, Maire.

PRESENTS :

M. Albert FILIPPI Maire, M. Antoine MATTERA 1^{er} Adjoint, Mme Evelyne IMBERT Adjointe, M. Gérard HUGON Adjoint, Mme Elodie BUTEZ Adjointe, Mme Sandrine KREMER Conseillère, M. Hervé DELLERBA Conseiller, Mme Lina LUCIANI Conseillère, Mme Josée PENSINI Conseillère

REPRESENTES :

M. Christophe BARELLI Conseiller représenté par M. Albert FILIPPI Maire,
Mme Marie-Claire HUGON Conseillère représentée par Mme Evelyne IMBERT Adjointe,
M. Karim LANDAIS Conseiller représenté par M. Hervé DELLERBA Conseiller,
M. Christophe ZAZZERA Conseiller représenté par Mme Sandrine KREMER Conseillère,
M. Jean-Damien BODELLE Conseiller représenté par M. Gérard HUGON Adjoint

ABSENTE NON EXCUSEE :

Mme Aurélia SOMAZZI Conseillère

Il a été conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884 procédé à l'élection d'une secrétaire, Mme BUTEZ Elodie a été désignée pour remplir cette fonction.

Début de séance à 18 H.

Monsieur le Maire procède à l'adoption du compte rendu de la séance du 14 octobre 2024 : **adopté à l'Unanimité**

Il est proposé au Conseil Municipal de rajouter une délibération supplémentaire sur table n°66/2024 concernant une décision modificative sur le budget investissement : **acceptée à l'Unanimité**

Délibération n° 59/2024 : Information au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire en application de la délibération du 23 mai 2020 relative à l'article L2122-22 du CGCT

Rapporteur : Antoine MATTERA

Afin de faciliter la marche de l'administration, d'accélérer le règlement de certaines affaires et d'alléger l'ordre du jour, il a été délibéré le 23 mai 2020 en conséquence.

Il est donc donné délégation au Maire pendant la durée de son mandat pour des opérations prévues à l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal doit cependant être informé de toutes les décisions prises en application de l'article L2122-23 du CGCT.

Ainsi voici les décisions prises depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

Renonciation du droit de préemption urbain :

Mme MATTERA Sanja vend au 11 allée du Vallon 06500 Sainte Agnès sur la parcelle cadastrée section AD n° 57, un appartement pour une superficie totale de 70.48 m², au prix de 247 265 euros à **M. et Mme BOUTTIER**.

Mme DEMASI Francine vend au 1350 route de l'Armée des Alpes 06500 Sainte Agnès sur la parcelle cadastrée section D n° 853, un bâti pour une superficie totale de 75 m², au prix de 235 000 euros à **M. NEGRU Gheorghe**.

Le Conseil Municipal prend ACTE.

Délibération n° 60/2024 : Convention de prestations de services entre l'Office de Tourisme Communautaire Menton, Riviera et Merveille et la commune de Sainte Agnès

Rapporteur : Lina LUCIANI

Considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 2017, l'Office du Tourisme Communautaire exerce en lieu et place des communes membres de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française la compétence relative à la « promotion du Tourisme »,

Considérant la volonté de l'Office de Tourisme Communautaire de maintenir sur le territoire communal un espace dans un lieu accessible au public au sein de chaque commune avec mise à disposition de personnel dédié à la mission d'accueil et de promotion du tourisme, un ou des agent(s) communal(aux) qui fera partie du réseau « équipe d'accueil élargie »,

Considérant qu'à cet effet et conformément aux articles du CGCT supra mentionnés, la commune, réalise par le biais de la présente convention et pour le compte de l'Office de Tourisme Communautaire des services cités dans l'article 1er qui seront acquittés et pris en charge directement par l'OTC,

La convention de prestation de service prévoit :

Article 1 : Missions d'accueil et d'information :

- Offrir une information adaptée à la demande, aussi bien sur place qu'à distance, par téléphone, courrier postal ou électronique.
- Assurer une mise à jour régulière de la base documentaire papier et électronique de l'Office de Tourisme.
- Adapter les horaires d'ouverture des locaux.
- Permettre l'accueil des personnes porteuses de handicap.
- Susciter ou renforcer le désir de découverte chez le visiteur : de l'information à la proposition.
- Faciliter le séjour et l'accès du visiteur aux produits, composants de l'offre touristique locale.
- Développer la consommation touristique sur le territoire.

L'OTC a pour missions de promouvoir le territoire et notamment de :

- **Favoriser** les partenariats.
- **Développer** une stratégie numérique et multicanale sur son site Internet de destination, les réseaux sociaux...
- **Participer à des salons de promotion** à destination des professionnels.
- **Organiser des éductours** pour faire connaître le territoire.
- **Organiser des campagnes** de communication.
- **Assurer et organiser les relations** avec la presse locale et nationale.
- **Editer des documents** permettant de promouvoir et valoriser le territoire.

Autres missions :

- **Politique locale intercommunale** : En mars 2023, une nouvelle stratégie de développement touristique durable a été votée à la CARF.
- **Coordination des acteurs du tourisme.**
- **Etudes et prospective** : L'OTC peut être consulté sur des projets, des études.
- **Observatoire** : L'OTC est chargé de l'observation statistiques de la fréquentation touristique du territoire pour tenir un tableau de bord de la fréquentation touristique.
- **Commercialisation des produits touristiques.**
- **Qualité et classement** : L'OTC est marqué Qualité Tourisme et classé en catégorie 1.

Article 2 : objectifs de l'Office de Tourisme Menton, Riviera et Merveilles

1. Assurer la promotion de Menton, Riviera et Merveilles sur les marchés prioritaires et de proximité.
2. Communiquer de façon innovante sur les marchés prioritaires à travers : Un plan de communication innovant et ambitieux pour le territoire afin de développer la notoriété de la destination 4 saisons.
3. Faire connaître et aimer la marque territoriale partagée (Menton, Riviera & Merveilles).
4. Positionner la destination sur le développement durable et engager les prestataires vers plus d'écoresponsabilité.
5. Structurer l'offre touristique du territoire.
6. Développer des retombées économiques liées au tourisme sur le territoire, développer le service commercial groupes et proposer des excursions sur le territoire.
7. Fédérer les professionnels du tourisme de la destination.
8. Développer l'accueil sur le territoire à travers un schéma d'accueil et d'information.
9. Construire un observatoire du tourisme.

Article 3 : Entrée en vigueur et durée de la convention

Article 4 : Organisation

Article 5 : Mise à disposition de locaux

Article 6 : Participation financière de la collectivité

Article 7 : Modalités de versement de la subvention

Article 8 : Obligations de L'Office de Tourisme

Article 9 : Suspension de la convention

Article 10 : Modification de la convention

Article 11 : résiliation de la convention

Après avoir délibéré et à l'unanimité des voix exprimées, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention de prestations de services entre l'O.T.C et la Commune, en annexe de cette délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de prestations de services.

Délibération n° 61/2024 : Instauration de la Taxe de séjour et approbation de la grille tarifaire

Rapporteur : Christophe BARELLI

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Délibère :

Article 1 :

La commune de Sainte Agnès dans le cadre de l'application de l'égalité fiscale se doit de percevoir la taxe de séjour au bénéfice de l'Office du Tourisme Communautaire. A cette fin, la taxe de séjour est instaurée sur la Commune à compter du 1^{er} janvier 2026.

La présente délibération propose les modalités et les tarifs présents sur le territoire de la C.A.R.F et institués par la ville centre.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnés aux 1° à 9° de l'article R.233-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La Loi N°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a institué une taxe Additionnelle Régionale de .34% à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire dans les départements des Bouches du Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes par les communes mentionnées à l'article L.233-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.5211-21.

Cette taxe Additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés, à la fin de la période de perception, à l'établissement public local « société de la Ligne Provence Côte d'Azur », créée à l'article 1er

de l'ordonnance n°2022-306 du 2 mars 2022 relative à la société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, pour le financement de la mission définie au premier alinéa du II du même article 1er.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2026 :

Catégories d'hébergement Tarif Commune

Catégories d'hébergement	Tarifs
Palaces	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Article 5 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril ;
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août ;
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme communautaire Menton, Riviera et Merveilles conformément à l'article L.134-6 du code du tourisme.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des voix exprimées, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la mise en place de la taxe de séjour et les conditions d'application sur la Commune de Sainte-Agnès, les tarifs ainsi que les exonérations et réductions liées, à partir du 1er janvier 2026;
- **PRÉCISE** que la taxe de séjour sera encaissée au titre de l'exercice 2026 et suivants du budget de la commune au compte budgétaire 731721 Taxe de séjour, nomenclature M57.

Délibération n° 62/2024 : Convention entre le Département et la Commune de Sainte-Agnès relative à la mise en ligne sur le portail des archives Départementales des numérisations des registres d'état civil

Rapporteur : Hervé DELLERBA

Vu le règlement de l'union Européenne n°2016/679 du Parlement et Conseil européen du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la protection des données, soit « RGPD »),
Vu le Codes du patrimoine et notamment dans son livre II « Archives » les articles L212-8, L212-10, L212-11 à 14, R212-4-1, et R212-58,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L300-1 et L300-2, L311-1, L311-6, L312-1, L321-1, L232-1 et D.312-1-3,

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil Départemental n°14 du 7 octobre 2022 relative au règlement sur la réutilisation d'informations publiques détenues par le Archives départementales,

Considérant que les archives municipales de la Commune de Sainte-Agnès ont fait l'objet d'un dépôt en 1999 et 2018,

Considérant l'intérêt historique que représentent les documents pour l'histoire communale,

Les fonds d'archives des communes de moins de 2 000 habitants et sous certaines conditions, de plus de 2 000 habitants sont déposés aux Archives départementales pour favoriser leur conservation, leur communication auprès du public et la transmission de l'histoire locale (Code du patrimoine, L212-11. Afin de promouvoir auprès du plus grand nombre l'histoire communale, le Département mène une politique de numérisation des registres de délibérations et d'état civil déposés aux Archives départementales avec pour finalité leurs mise en ligne sur leur portail. La commune de Sainte-Agnès ne bénéficiant pas de locaux à leur conservation, les archives municipales de 1432 à 1973 ont fait l'objet de dépôts aux Archives départementales en 1999 et 2018 sous la cote « E-dépôt 28 ». Les registres d'état civil de 1794 à 1890 de Sainte-Agnès sont conservés aux Archives départementales.

Le département assure la numérisation, à titre gratuit, des registres d'état civil pour lesquels les fonds communaux sont déposés aux Archives départementales, sans contrepartie de la Commune.

La commune autorise le Département à diffuser les numérisations des registres d'état civil dont il assure la conservation sur son site internet à titre gratuit et irrévocable.

Une convention est signée entre le Département et la Commune de Sainte-Agnès.

La présente convention porte sur les numérisations des 13 registres et 5 cahiers d'état civil déposés par la Commune au Département. (Annexe 1 de la convention).

Tout nouveau dépôt fera l'objet d'un avenant à la présente convention dans l'optique de sa numérisation et de sa mise en ligne.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des voix exprimées, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention entre le Département des Alpes-Maritimes et la Commune de sainte-Agnès relative à la mise en ligne sur le portail des archives départementales la numérisation des registres d'état civil. La convention est en annexe de cette délibération.

Délibération n° 63/2024 : Création d'emploi permanent

Rapporteur : Albert FILIPPI

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal (ou autre assemblée) de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 14/10/2024,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi d'Adjoint Administratif,

Il est proposé au conseil municipal :

- la création d'un emploi d'adjoint administratif, permanent à temps complet à raison de 35h hebdomadaires ;

En cas d'impossibilité de pourvoir ce poste par voie statutaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel en raison d'aucune candidature correspondant aux compétences requises pour ce poste.

L'agent ainsi recruté exercera les fonctions suivantes : Adjoint Administratif au service Urbanisme, Juridique.

L'agent contractuel devra alors détenir une qualification ou une expérience dans le domaine de l'urbanisme.

La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du grade d'Adjoint Administratif. L'agent pourra éventuellement percevoir le régime indemnitaire afférent à ces missions, selon les règles de la délibération n°66/2023 du 13 décembre 2023.

Le recours au contractuel pourra également se faire sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 28 novembre 2024,

Filière : ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi : ADJOINT ADMINISTRATIF

Grade : ADJOINT ADMINISTRATIF :

- ancien effectif : 2 postes
- nouvel effectif : 3 postes

Après avoir délibéré et à l'unanimité des voix exprimées, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** la création d'emploi ainsi proposé ;
- **VOTE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés ;
- **AUTORISE** le Maire à faire toutes les démarches administratives nécessaires ;
- **VALIDE** le nouveau tableau des effectifs de la Commune ci-après en annexe.

Délibération n° 64/2024 : Contrat de location de deux photocopieurs, pour la mairie et l'école

Rapporteur : Evelyne IMBERT

La commune loue deux photocopieurs, un pour le service administratif, l'autre pour l'école.

Le contrat avec la Société SMB CANON arrive à échéance le 28 novembre 2024 ; aussi une société a été consultée pour un nouveau contrat à compter du 29 novembre 2024.

Il en ressort que la Société RECTO VERSO domiciliée 99 boulevard Gambetta 06000 Nice est la mieux disante.

Pour information, le précédent contrat avec la société SMB CANON allant jusqu'au 28 novembre 2024 avait pour deux contrats de location un montant de 414 HT par trimestre.

A ce tarif, s'ajoutait par copie :

- noir et blanc 0,0046 € HT ;
- couleur 0,0468 € HT.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des voix exprimées, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de location de deux photocopieurs pour un montant de 399,00 € HT par trimestre pour une durée de 5 ans, auquel s'ajoute un coût de 0,038 € HT par copie couleur et 0,0038 € HT par copie noir et blanc avec la société RECTO VERSO.

Délibération n° 65/2024 : Ouverture de crédits sur la section d'investissement avant le vote du budget primitif 2025

Rapporteur : Elodie BUTEZ

Considérant qu'en application de l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut engager, liquider et mandater des dépenses et recettes d'investissement avant le vote du budget

primitif, sur autorisation du Conseil Municipal dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent (sauf le remboursement de la dette),

Considérant que cette disposition a pour objet de ne pas interrompre l'activité des services de la commune durant la période de préparation budgétaire,

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Mr le Maire d'engager, liquider et mandater les crédits dans la limite du quart du budget de l'année 2024 section investissement dans le Budget Primitif de la Commune pour l'exercice 2025 comme suit :

Crédits d'investissement votés au BP 2024 (hors restes à réaliser 2023 de 146 710,87 euros), soit : 362 992,13 €

Annuité d'emprunt en capital : 70 109,98 €

Etudes Hors Opérations : 0 €

Dépenses imprévues : 0 €

Remboursement caution : 300 €

Assiette maximum des crédits autorisés : 292 582,15 €

Sont concernés :

Chapitre M57	Libellé	Prévu BP 2024	25%
21	Immobilisation corporelles	283 082,15 €	70 770,54 €
20	Immobilisation incorporelles	9 500,00 €	2 375,00 €
	TOTAL	292 582,15 €	73 145,54 €

Ces dépenses seront intégrées dans le budget primitif 2025 du budget principal.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des voix exprimées, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire d'engager, de liquider et de mandater les crédits dans la limite du quart du budget de l'année 2024 section investissement dans le Budget Primitif de la Commune pour l'exercice 2025 comme indiqué précédemment, soit la somme de 73.145,54 €.

Délibération n° 66/2024 : Budget principal – Décision modificative - Exercice 2024

Rapporteur : Elodie BUTEZ

Une décision modificative a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif. Lors de l'élaboration du budget, la Commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible. Au fur et à mesure de l'exécution, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés. De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires. Le détail de la décision modificative figure dans la maquette budgétaire ci-annexée.

Dans ce contexte, les conseillers sont appelés à se prononcer sur la modification détaillée ci-dessous concernant les travaux imprévus de la reprise du parapet réalisés à la suite d'un accident causé par une semi-remorque Avenue Saint-Michel :

MOUVEMENTS DE CREDITS DANS UN CHAPITRE DIFFERENTS (A Délibérer)

DU COMPTE N° - Opération	VERS LE COMPTE N° - Opération	MONTANTS en euros
2152 – OP 127 Installation de voirie – Fort Maginot	2152 – OP 124 Installation de voirie – Grands Travaux	16.300,00

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2312-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 simplifié,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des voix exprimées, le Conseil Municipal :

- **ADOPTÉ** la décision modificative, toutes sections confondues, pour le budget principal 2024 telle que présentée dans la présente délibération et détaillée dans la maquette budgétaire annexée ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toute pièce à intervenir.

QUESTIONS DIVERSES et INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL :

- ✓ **Décision du Maire concernant les Créances Douteuses : Dans les comptes de la Commune de Sainte-Agnès au 31/12/2023, une provision a été constituée à hauteur de 2.556,70 €. Pour 2024, le montant de la provision révisée s'établit à 2.015,31 €. La reprise de provision fera l'objet d'un titre d'ordre au compte 781 à hauteur de 541,39 €.**
- ✓ **Il a été évoqué :**
 - la mutation pour convenance personnelle de Madame Peggy PRELLE, excellent agent d'évolue à l'urbanisme et au juridique qui sera remplacée le 6 janvier 2025 par un nouvel agent Madame Céline LURON qui bien évidemment sera présentée aux membres du Conseil.
 - le départ à la retraite de Monsieur Patrick DEVIGON en date du 1^{er} avril 2025 : une commission de recrutement pour un nouvel agent est à prévoir.
- ✓ **Emplacement réservé des Cabrolles, parcelles AD 96 et AD 97 : zones réservées au plan local de l'urbanisme avec une destination de parking, actuellement bâti et en copropriété de Monsieur GRANDJEAN vendeur de sa parcelle. La question de la possibilité d'acquisition a été évoquée avec les membres du Conseil Municipal. La Commune souhaitant conserver la maîtrise de l'opération sur une zone à bâtir propose de confier à la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA), dont la Mairie est actionnaire, le montage opérationnel de faisabilité pour préserver l'équilibre entre bâti et parking sur le Hameau des Cabrolles. L'ensemble des élus présents et porteur d'un pouvoir donne leur accord à cette étude.**
- ✓ **Il a été convenu pour les visites du Fort Maginot un paiement en avance pour les groupes. Les défections récurrentes sont à l'origine d'une prochaine délibération pour déterminer le meilleur fonctionnement pour garantir soit des arrhes soit un règlement en avances avec un conditionnel d'encaissement.**
- ✓ **Fêtes et Cérémonies à venir :**

- **Fête de la Sainte-Lucie (14 décembre) : 9h45 rassemblement à l'église Saint-Michel et 11h00 messe à Sainte-Lucie ;**
- **Fête des Anciens (Noël) : Marie-Claire HUGON évoque le jeudi 12 décembre 2024 après-midi (avant 13h15) pour convier les élus à la préparation de la salle qui verra un spectacle des enfants de l'école Charles Imbert et une prestation musicale d'un groupe ;**
- **Fête de la Sainte-Agnès et les vœux aux habitants de la Commune (26 janvier 2025).**

La séance est levée à 20H00

Ainsi fait et délibéré, le 28 novembre 2024
Pour extrait certifié conforme

**Le Maire,
Albert FILIPPI**

